Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 avril 2017 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques)

NOR: INTS1704637A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le compte rendu de visite sur place du 13 mai 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en date du 5 janvier 2017 établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 10 février 2017 établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 10 février 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 février 2017 relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 7 mars 2017,

Arrête:

- **Art.** 1er. Le circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques), tel qu'il est décrit au plan-masse et aux tracés qui y sont joints annexés au présent arrêté (*), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion des formules 1.
- **Art. 2.** Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
 - Art. 4. Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :
 - 1. L'utilisation de la piste est autorisée de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 18 h 30.
- 2. Des dérogations à ces horaires ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances particulières le justifiant, lors de manifestations dûment autorisées par le préfet, dans la limite de 15 jours par an.
- 3. L'utilisation du circuit est interdite les jours des fêtes locales d'Arnos, Boumourt et Doazon, ainsi que les 1^{er} et 2 novembre, du 23 au 27 décembre et du 30 décembre au 3 janvier.
- 4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
- 5 L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
- 6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.
- 7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- **Art. 5.** Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation : Le délégué à la sécurité et à la circulation routières, E. Barbe

(*) Ce plan-masse et ses pièces jointes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation de la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, 2, rue du Maréchal-Joffre, 64021 Pau Cedex.

ANNEXES

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS

Tracé 1 – 3,030 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course Aux essais	
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
Sport biplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
Monoplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	24	29
Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	60	66
Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
Motos		

Vitesse	35	42
Endurance	42	42
Side-car	21	25
VÉHICULES HISTORIQUE	S	
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures tourisme et GT		
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	55 (62)	66
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966		
Voitures monoplaces jusqu'à 1965		
Voitures monoplaces moins de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes		
Vitesse	28 (31)	34
Endurance (1 à 6 heures)	35 (38)	42
Endurance (+ de 6 heures)	39 (43)	47
Voitures monoplaces plus de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981	24 (27)	29
	Démonstrations	
Motocyclettes	50	
Side-cars	25	

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS

Tracé 2 – 2,574 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		

	T	T
Vitesse	36	43
Endurance (1 à 2 heures)	41	50
Endurance (2 à 4 heures)	45	54
Endurance (4 à 12 heures)	50	60
Endurance (+ de 12 heures)	54	64
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	33	40
Endurance (2 à 4 heures)	36	43
Endurance (4 à 12 heures)	40	48
Endurance (+ de 12 heures)	43	52
Sport biplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	25	30
Endurance (1 à 2 heures)	29	35
Endurance (2 à 4 heures)	31	38
Endurance (4 à 12 heures)	35	42
Endurance (+ de 12 heures)	38	45
Monoplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse	22	26
Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	60	66
Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
VÉHICULES HISTORIQUE	S	
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures tourisme et GT	(valcats aspair latics)	
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966	40 (44)	40
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	56 (62)	68
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966		
Voitures monoplaces jusqu'à 1965		
Voitures monoplaces moins de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes		
•	•	•

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE Texte 29 sur 1	JOURNAL	OFFICIEL DE	LA RÉPUBLIQUE	FRANÇAISE	Texte 29 sur 14
--	---------	-------------	---------------	-----------	-----------------

Vitesse	25 (27)	30
Endurance (1 à 6 heures)	31 (34)	38
Endurance (+ de 6 heures)	35 (39)	42
Voitures monoplaces plus de 1 600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981	22 (24)	26

15 avril 2017

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS

Tracé 3 – 0,606 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	TRACÉ 3 – 0,606 KM
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)	18
Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)	12